

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 165

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 13**

Substituer aux alinéas 7 à 12 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 3° Après l'article 919, il est inséré un article 919-1 ainsi rédigé :

« *Art. 919-1.* – La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale.

« 4° Après l'article 919, il est inséré un article 919-2 ainsi rédigé :

« *Art. 919-2.* – La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination (avec l'article 6 du projet de loi).